

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2024

Ordre du jour :

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires
 - Désignation du rapporteur
 - Examen de la proposition de modification du Règlement
2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et proposition de modification du Règlement
3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
 - Continuation des échanges
4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
 - Examen de la résolution

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen en remplacement de M. Sven Clement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. Marc Baum, M. Sven Clement

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires. Elle souligne qu'un Règlement de la Conférence des Présidents sera annexé au Règlement de la Chambre et qu'il fixera les conditions et modalités de la diffusion en direct des réunions. Mme la Présidente précise en outre qu'il s'agira en premier lieu d'une phase test pour la diffusion en direct des commissions parlementaires.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement.

Elle précise que cette modification vise à réduire la durée des temps de parole des différents modèles de temps de parole.

M. Gilles Baum explique que par le passé, les députés se plaignaient d'une durée de temps de parole trop longue, que les orateurs avaient tendance à répéter les propos tenus par d'autres orateurs et que cette diminution de durée permettrait ainsi d'avoir éventuellement plus de points à l'ordre du jour.

Mme Octavie Modert explique qu'auparavant le modèle de base pouvait ne pas suffire alors que l'ancien modèle 1 était trop long. L'oratrice précise que ce nouveau modèle 1 serait beaucoup plus adapté.

M. André Bauler fait remarquer que dans la proposition de modification pour le modèle 1, au troisième paragraphe, une mention « de » en trop devait être supprimée.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Mme la Présidente rappelle les dispositions relatives aux enregistrements des réunions des commissions parlementaires. Elle pose la question de l'éventuelle opportunité de conserver ces dispositions en raison de la future diffusion en direct de certaines commissions parlementaires. Par rapport aux modalités de consultations des enregistrements, Mme la Présidente précise que la question qui restait à trancher était celle de savoir si cette consultation devait se faire sur place ou par l'envoi d'un lien.

M. Gilles Baum explique que les députés peuvent déjà venir écouter les enregistrements auprès de l'administrateur de la commission. Que les collaborateurs des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques puissent le faire est nouveau. L'orateur préfère une écoute sur place au lieu de l'envoi d'un lien.

Mme la Présidente rappelle que la pratique de cette consultation existe suite aux décisions du Bureau et de la Conférence des Présidents et qu'il s'agit de la formaliser.

Mme Stéphanie Weydert s'interroge quant à l'éventuelle redondance entre les dispositions relatives à la retransmission en direct des réunions de certaines commissions et celles relatives aux enregistrements. Elle se pose la question s'il ne valait pas mieux attendre la pratique des retransmissions en direct de certaines commissions.

M. Yves Cruchten estime que cette faculté de consultation est un cas d'exception permettant de vérifier les propos tenus. Les députés devraient se déplacer sur place pour consulter l'enregistrement et non pas recevoir un lien. L'orateur souligne que ce qui est nouveau c'est que cette consultation est étendue aux collaborateurs.

M. Marc Spautz estime que ces dispositions sont superfétatoires si on élargit la publicité des commissions. Il rappelle l'historique de l'extension de la consultation aux collaborateurs et propose de maintenir la limitation actuelle en ne permettant la consultation qu'aux seuls députés.

M. Yves Cruchten comprend la remarque quant à l'éventuelle redondance mais estime qu'actuellement cet enregistrement est utile.

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la définition du collaborateur visé par la proposition de modification.

Mme la Présidente estime également que la notion de collaborateur mériterait d'être définie et pense que cette proposition de modification serait utile actuellement puisque toutes les réunions de commissions ne sont pas diffusées en direct.

M. Gilles Baum estime que cette consultation est utile mais constitue un cas d'exception et que c'est au député lui-même de venir consulter l'enregistrement à la Chambre. Il propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante. *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député ou par tout collaborateur d'un groupe politique, d'un groupe technique ou d'une sensibilité politique, ce dernier devant être muni d'une procuration signée par le président du groupe ou de la sensibilité politique. Le président de la commission est informé de cette consultation. »*

M. Charles Weiler précise que si l'actuelle pratique de consultation ouverte également aux collaborateurs se base sur une décision de la Conférence des Présidents, cette proposition vise à régler formellement dans le Règlement cette possibilité rarement utilisée en pratique. Il estime également que même si les consultations sont rares, il appartient au député de venir lui-même. Cette solution serait la plus facile et il n'y a pas de besoin de définir la notion de collaborateur.

M. Marc Goergen estime également que la consultation devrait être limitée au député et que l'enregistrement devrait rester au sein de la Chambre. Il salue le fait que le président de la commission soit informé d'une consultation d'un enregistrement mais estime que ces consultations devraient être consignées.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission décident qu'à côté du président de la commission, les membres de la commission seraient également informés de cette consultation. Ils décident de reformuler le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante : *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission. »*

Suite à une question de Mme Alexandra Schoos, les membres de la commission s'interrogent quels députés peuvent consulter les enregistrements des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

M. Yves Cruchten estime que la Conférence des Présidents comme le Bureau doivent être considérés différemment que les commissions ordinaires.

M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres effectifs doivent avoir le droit de consulter l'enregistrement mais s'interroge sur la possibilité offerte aux remplaçants.

Les membres de la commission décident de clarifier les articles IV et V de la proposition.

Article IV.– A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. »

Article V.– A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président. »

M. André Bauler trouve la formulation de l'article II de la proposition de modification redondant. Les membres de la commission décident de reformuler le texte pour avoir la teneur suivante : « *Les fonctionnaires et salariés de l'Administration parlementaire assurent un traitement équitable et impartial à chaque député* ».

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur l'application concrète de cet article.

Mme la Présidente explique que cette disposition crée un devoir pour les fonctionnaires et salariés et que le député qui ne s'estimerait pas traité équitablement ou de façon impartiale pourrait se plaindre auprès du Bureau.

Par rapport à l'article I de la proposition de modification, Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la compatibilité entre l'impartialité et la neutralité politique du Président et son droit de vote.

Mme la Présidente rappelle l'historique de cet ajout et explique les deux fonctions distinctes du Président, celle de membre de la Chambre quand il vote et celle de Président de la Chambre quand il la préside et plus généralement quand il exerce les fonctions énoncées à l'article 12 du Règlement.

M. André Bauler précise que c'est dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 12 que le Président devra faire preuve d'impartialité et de neutralité politique.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme Stéphanie Weydert en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

**4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
- Examen de la résolution**

M. Marc Goergen présente la résolution et fournit des explications.

M. Marc Spautz rappelle les principes régissant le dépôt d'avis notamment de chambres professionnelles. Il précise que les avis des institutions intégrées au processus législatif sont référencés sous un numéro de document parlementaire alors que pour les avis d'autres institutions ou organismes, le fait d'être référencés sous un numéro de document parlementaire nécessite une décision en ce sens.

Mme la Présidente précise que pour les avis d'associations par exemple, ils sont transmis aux membres de la commission compétente mais ne sont pas imprimés en tant que document parlementaire.

M. Mars Di Bartolomeo comprend que des difficultés aient pu se poser en pratique si l'expéditeur ne renseignait pas les membres de la commission ou de la Chambre comme destinataires de leur avis. Il souligne encore qu'il faut bien différencier les avis d'associations et les avis d'institutions intégrées dans le processus législatif.

Luxembourg, le 21 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact